

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°02

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT
RUE DU PRÉ MAURUPT

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 3 janvier 2023 présentée par l'Adjudant-Chef Fabian DIEUDONNÉ, domicilié rue François-Xavier Niessens, 51250 SERMAIZE-LES-BAINS, et par laquelle il sollicite une interdiction de stationner le long de la salle des fêtes, côté rue du Pré Maurupt afin d'y stationner les véhicules d'intervention du Centre de Secours à l'occasion de la Sainte-Barbe ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la Sainte-Barbe organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains ;

ARRETE

Article 1 : L'Adjudant-Chef Fabian DIEUDONNÉ est autorisé à faire stationner les véhicules d'intervention du Centre de Secours sur les places de parking matérialisées le long de la salle des fêtes, côté rue du Pré Maurupt, à l'occasion de la Sainte-Barbe le samedi 7 janvier 2023 à compter de 10h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Le stationnement sur les huit places situées le long de la salle des fêtes, rue du Docteur Fritsch sont réservées aux véhicules de secours.

Article 3 : Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devra procéder au balisage de ses véhicules, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : L'Adjudant-Chef Fabian DIEUDONNÉ procèdera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement de la manifestation, il effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

02/2023

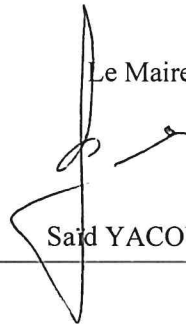
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, et à l'intéressé.

Sermaize-les-Bains, le 5 janvier 2023

Le Maire,



Said YACOUBI

